

N° 8146

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022 - 2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Rapport de la

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

(14.03.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, M. Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Charles MARGUE, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Gilles ROTH, M. Claude WISELER, M. Michel WOLTER, Membres.

* * *

SOMMAIRE

I.	Antécédents	P. 2
II.	Objet	P. 2
III.	Considérations générales	P. 2
IV.	Avis du Conseil d'État	P. 2
V.	Commentaire des articles	P. 3
VI.	Texte coordonné proposé par la Commission	P. 3
VII.	La loi électorale modifiée du 18 février 2003	
	Version coordonnée des articles modifiés	P. 4

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 février 2023 par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 28 février 2023, le Conseil d'État a rendu son avis.

Le 6 mars 2023, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Le 14 mars 2023, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le projet de loi 8146 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003, en vue d'assurer que les ressortissants de pays tiers qui sont en possession d'une carte de légitimation puissent exercer leur droit de vote aux élections communales.

III. Considérations générales

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 portant modification : 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, fut adoptée la suppression de la « condition de résidence de 5 ans ». Dans un souci de clarifier les conditions que les résidents non-Luxembourgeois devraient désormais remplir pour pouvoir voter, ou afin de se porter candidat au Luxembourg, il fut précisé dans le texte du projet de loi n°7877 que ces résidents devraient être en possession d'une carte ou d'un titre de séjour au Luxembourg.

Cependant, il a été relevé par la suite qu'il y a au Luxembourg des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'une carte ou d'un titre de séjour. Par conséquent, ils seraient privés de leur droit de vote actif et passif aux élections communales à cause des modifications apportées à la loi du 18 février 2003. À titre d'exemple, les fonctionnaires des institutions de l'Union européenne, ressortissants de pays tiers, ou différents agents des institutions européennes et des organisations internationales seraient notamment impactés, alors qu'ils disposent d'une carte de légitimation et se trouvent de manière tout à fait licite au Luxembourg.

Afin de remédier à cette exclusion non anticipée et non souhaitée par les auteurs du projet de loi n°7877, le texte sous projet propose de compléter la disposition et d'y inclure la « carte de légitimation » comme document d'identification pour les ressortissants de pays tiers.

IV. Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 février 2023.

Le Conseil d'État remarque que l'article 4 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 12 avril 2023. Il donne à considérer qu'en cas d'adoption du texte sous projet avant la date d'entrée en vigueur fixée par cet article, les ressortissants visés par les modifications se trouveraient toujours dans

l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales ou de présenter leurs candidatures avant le 12 avril 2023. Par conséquent, le Conseil d'État suggère de supprimer cette disposition.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du texte sous référence.

V. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} à 3

Cf. considérations générales.

VI. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8146 dans la teneur qui suit :

PROJET DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 1^{er}. À l'article 2, point 5°, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les mots « ou d'une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 2. À l'article 8, paragraphe 2, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Art. 3. À l'article 192, alinéa 3, de la même loi, les mots « ou une carte de légitimation » sont insérés entre les mots « titre de séjour » et « en cours de validité ».

Luxembourg, le 14 mars 2023

Le Président,
Mars Di Bartolomeo

Le Rapporteur,
Guy Arendt

VIII. La loi électorale modifiée du 18 février 2003 – Version coordonnée des articles modifiés (modifications soulignées)

Art. 2

Pour être électeur aux élections communales il faut :

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché ;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour ou d'une carte de légitimation en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

Art. 8.

(1) Les ressortissants luxembourgeois sont inscrits d'office sur la liste électorale de leur commune de résidence au Grand-Duché de Luxembourg dès qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur.

(2) Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa demande :

- 1° une déclaration formelle précisant :
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables ;
- 2° un document d'identité en cours de validité.

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.

(3) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes fait une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Il doit produire à l'appui de sa demande d'inscription sur cette liste :

- 1° une déclaration formelle précisant :
 - a) sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, sa dernière adresse dans l'Etat membre d'origine et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu ;
 - c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine par l'effet d'une décision de justice individuelle ou d'une décision administrative pour autant que cette dernière puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sous a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables ;

2° un document d'identité en cours de validité.

(4) La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre. En cas de demande sur papier libre, un récépissé est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé si la demande d'inscription est accompagnée de toutes les pièces.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers qui ont été inscrits sur une liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par lettre individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur une liste électorale dans les quinze jours de la réception de la demande.

En cas de refus d'inscription, le collège des bourgmestre et échevins indique le ou les motifs qui sont à la base du refus d'inscription en vertu des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 ainsi que les voies et procédures de recours prévues aux articles 12, 15, et 17.

Art. 192.

Pour être éligible, il faut :

1° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans le Grand-Duché de Luxembourg ou dans l'Etat d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection ;

3° avoir sa résidence habituelle dans la commune, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire ; cette condition doit être remplie depuis six mois au moins lors du dépôt de la candidature.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de sa candidature :

1° une déclaration précisant :

a) sa nationalité et son adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration, les pénalités prévues à l'article 94 par la présente loi sont applicables.

En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance.

2° un document d'identité en cours de validité

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa candidature une carte ou un titre de séjour ou une carte de légitimation en cours de validité.